

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ÉCHECS

Membre fondateur de la Fédération Internationale des Échecs (FIDE)
Fédération - association loi 1901 - fondée le 19 mars 1921 (JORF du 22 mai 1921)
Fédération agréée par arrêté du 20 mai 1952 du ministre de l'Éducation Nationale (n° 12.929)
Fédération sportive agréée par arrêté du 19 janvier 2000 du ministre chargé des Sports (BOJS du 29 février 2000)
siège social : FFE - 3 place Jean Jaurès - 34024 MONTPELLIER CEDEX 1 - tél. : 04 67 60 02 20 fax : 04 67 60 02 25

ASSOCIATION "LA FARLÈDE - TOULON-ÉCHECS"

Association sportive de la Fédération Française des Échecs code I83098
Association loi 1901 déclarée à la préfecture du Var le 15 juillet 1999 (Journal officiel du 7 août 1999 sous le numéro 1870)
Association sportive agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le n°835778
Siège social : Chez M. Bolla 33 chemin des Bleuets 83210 La Farlède
Identifiant SIRET : 428 211 684 00017

STATUTS

pris pour l'application des dispositions de l'article 16-V de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et des dispositions prévues au 13 des statuts de la Fédération Française des Échecs, fédération sportive ayant adopté en assemblée générale le 16 octobre 2004 à Paris, des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type définis par un décret en Conseil d'État.

1. But et composition de l'association

11. But

L'association dite "La Farlède - Toulon-Échecs" est un organisme déconcentré de la Fédération Française des Échecs (FFE) au sens des dispositions de l'article 16-V de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée selon lequel la fédération lui confie une partie de ses attributions et contrôle l'exécution de cette mission en ayant notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

L'association exerce les attributions ainsi confiées par la FFE dans les communes du département varois de La Farlède , Toulon et la vallée du Gapeau.

Les moyens d'action de l'association sont :

- la pratique du jeu d'échecs
- l'enseignement des échecs
- l'organisation des compétitions locales, départementales, régionales, nationales ou internationales.
- l'organisation des congrès, conférences, stages et manifestations de propagande
- la diffusion de l'information échiquéenne dans la presse et les revues
- et en général, toutes activités favorables au développement des échecs

11.1. L'association dite "La Farlède - Toulon-Échecs" a pour but d'exercer les missions générales que la Fédération Française des Échecs (FFE) confie à ses associations sportives, ainsi que d'éventuelles missions particulières.

11.2. Elle a été fondée le 15 juillet 1999 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, sous le titre "Le Fou Farlédais".

11.3. Son siège social est fixé à La Farlède (83210) Chez M. Bolla 33 chemin des Bleuets.

Il peut être transféré dans tout autre lieu de cette commune par simple décision du comité directeur et dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

11.4. Sa durée est illimitée.

11.5. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNSOF).

12. Composition de l'association

12.1. l'association est un groupement sportif, pouvant être dénommé club, constituée dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

12.2. L'affiliation à la fédération ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique du jeu d'Échecs que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les statuts fédéraux.

12.3. La qualité de membre de l'association se perd avec celle d'affilié dans les conditions prévues au 12 des statuts de la fédération.

13. Les membres de l'association

13.1. Sauf incompatibilité prévue aux statuts et règlements fédéraux, toute personne majeure, membre de l'association affiliée à la FFE, peut être candidate à l'élection pour la désignation des membres du comité directeur ou peut être désignée pour assurer toute fonction de responsabilité.

13.2. Les membres contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale et définis au règlement intérieur.

13.3. La qualité de membre se perd pour non-paiement de la cotisation ou par le retrait de la licence dans les conditions prévues au 14 des statuts de la fédération.

2. Organes de l'association

21. L'assemblée générale

21.1. Composition

21.11. L'assemblée générale se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation et ayant au moins six mois d'ancienneté. Les membres de l'association mineurs le jour de l'assemblée sont représentés par leur représentant légal.

21.12. Tout membre de l'assemblée générale peut donner pouvoir à un autre membre pour délibérer et voter en son nom. Un membre de l'assemblée générale ne peut disposer de plus de trois voix en plus de sa ou de ses voix propres.

21.2. Fonctionnement

21.21. L'assemblée générale est convoquée par le président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par au moins le tiers des membres dont se compose l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

21.22. Les membres de l'assemblée sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, par courrier simple ou remise de convocation en main propre, à moins que le règlement intérieur ne prévoit d'autres dispositions pour la convocation des membres.

21.23. En dehors des cas prévus à l'article 4 pour la modification des statuts et la dissolution, l'assemblée générale peut délibérer sans condition de quorum.

21.24. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

21.25. Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos.

21.26. Elle adopte, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement financier.

21.27. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

21.28. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

22. Le comité directeur et le bureau

22.1. Répartition des compétences

22.11. Le comité directeur est chargé de diriger et d'administrer l'association. Il exerce l'ensemble des compétences qui ne sont pas attribuées par les présents statuts à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association. Le comité directeur est compétent pour adopter les règlements de l'association autres que ceux qui sont adoptés par l'assemblée générale, notamment le règlement sportif.

22.12. Le bureau est chargé de préparer et de mettre en application les décisions du comité directeur, dans le cadre des orientations définies en assemblée générale. Le bureau a toute compétence pour assurer la gestion courante de l'association. Il agit sur délégation du comité directeur.

22.2. Composition, fonctionnement et attributions

22.21. Le comité directeur

22.211. Le comité directeur est composé de membres répartis suivant deux groupes :

- 1) groupe A : 8 membres représentant toutes les catégories de licenciés ;
- 2) groupe B : des représentantes des féminines pour un nombre de sièges au sein du comité directeur déterminé dans la même proportion que celle des femmes au sein des licenciés éligibles de l'association.

22.212. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur de l'association expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

22.213. Les élections au comité directeur se déroulent selon deux modes :

- 1) au scrutin décrit ci-après pour les 8 sièges à pourvoir dans le groupe A : ces sièges sont pourvus au scrutin uninominal majoritaire à un tour (chaque membre de l'assemblée vote pour un ensemble quelconque de candidats comportant au plus 8 noms). L'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

- 2) au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour les autres sièges à pourvoir (groupe B).

Les nombres des licencié(e)s pris en compte pour déterminer le nombre de sièges à pourvoir du groupe B sont ceux officiellement arrêtés au dernier jour de la saison sportive précédente.

Un(e) candidat(e) ne peut postuler à siéger dans plusieurs groupes. En cas d'égalité des suffrages exprimés, l'élection est acquise à la personne la plus jeune.

22.214. Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

22.215. En cas de vacance et pour la durée restante du mandat du comité directeur, le siège laissé vacant par un membre d'un groupe est pourvu par la personne candidate non élue du même groupe ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

22.216. Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an d'une part aux dates fixées par le président et d'autre part chaque fois que le demande la majorité de ses membres. Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances du comité directeur, signé par le président et le secrétaire général.

22.217. Le comité directeur suit l'exécution du budget. Ses délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative. Il institue les commissions, autres que celles prévues aux présents statuts et aux règlements fédéraux pour les associations, qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'association. La composition, le fonctionnement et les attributions de ces commissions sont décrits au règlement intérieur de l'association.

22.218. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

22.22. Le bureau

22.221. Le bureau est composé notamment du président, d'éventuels vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier choisis parmi les membres du comité directeur. Dès l'élection du président, le(s) vice-président(s), le secrétaire général et le trésorier sont proposés par le président au comité directeur pour approbation. Le président a la possibilité de recomposer le bureau avec des membres du comité directeur en accord avec ce dernier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

22.222. Le bureau peut être convoqué à tout moment par le président, sans formalité particulière. Le bureau est habilité en cas d'urgence, à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux de l'association. Toutes les décisions prises par le bureau doivent être ratifiées lors de la prochaine séance du comité directeur.

23. Le président

23.1. Dès l'élection du comité directeur, celui-ci se réunit afin d'élire le président de l'association. Le comité directeur est alors présidé par la personne doyenne d'âge. Le président est élu par le comité directeur au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. En cas d'égalité des suffrages exprimés au second tour, l'élection est acquise à la personne la plus jeune. Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance prolongée du poste de président il est procédé à son remplacement, pour la durée restante du mandat, suivant les dispositions prévues au règlement intérieur de l'association.

23.2. Le président de l'association préside les réunions de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau. Le président ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

23.3. Sont incompatibles avec le mandat de président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

24. Autres organes de l'association

24.1. Commission de surveillance des opérations électorales

24.11. La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président, au respect des dispositions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

24.12. La commission de surveillance des opérations électorales est composée de 3 membres dont deux au moins sont qualifiés. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation du comité directeur.

24.13. La commission peut se saisir d'office ou être saisie par tout licencié ayant un intérêt légitime pour agir. Elle peut procéder à tout contrôle et toute vérification qu'elle juge utiles.

24.14. La commission a compétence pour :

- a) émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- b) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

3. Ressources annuelles

31. Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- a) le revenu de ses biens ;
- b) le produit des cotisations de ses membres ;
- c) le produit des manifestations ;
- d) les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- e) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- f) le produit des rétributions perçues pour services rendus.

32. Comptabilité de l'association

32.1. La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

32.2. Il est justifié chaque année auprès du directeur départemental chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par l'association au cours de l'exercice civil écoulé.

4. Modifications des statuts et dissolution

41. L'assemblée générale destinée à modifier les statuts est convoquée, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du comité directeur ou sur proposition au moins du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée à tous les membres de l'association au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

L'assemblée générale délègue à deux de ses membres le droit de consentir les modifications complémentaires qui pourraient être demandées par la fédération, par l'administration ou par le Conseil d'État.

42. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet et que dans les conditions prévues aux 3ème et 4ème alinéas du 41 ci-dessus pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et, s'il y a lieu l'actif net est dévolu conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part des biens de l'association.

43. Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Comité Départemental et au directeur départemental chargé des Sports.

5. Surveillance et publicité

51. Le président de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

52. Les procès-verbaux de l'assemblée générale le rapport moral et les rapports financier et de gestion sont communiqués chaque année au comité départemental ainsi qu'au directeur départemental chargé des Sports.

53. Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

54. Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'association et d'être informé des conditions de son fonctionnement.

55. Un bulletin publie les règlements édictés par l'association.

Les présents statuts ont été adoptés au cours de l'assemblée générale qui s'est tenue à Toulon le 11 juin 2005 sous la présidence de Denis Lepelletier. Ils sont en vigueur à partir de cette date.

Statuts certifiés conformes à ceux déposés en Préfecture le 26 juin 2005

La Présidente
Martine BOLLA

La Trésorière
Véronique MICHAUD